

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 09h15

Président : Monsieur VERGNE

Assesseuses : Madame GELARD et Madame MARION

Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402814

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|-----------|------------------|---------------|
| Demandeur | SCEA VIVIER | SELARL BAUGAS |
| Défendeur | REGION NORMANDIE | Me PINTAT |

La SCEA VIVIER demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202772 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Caen rejetant sa demande tendant à la condamnation de la Région Normandie à lui verser la somme de 24 201,32 euros en réparation de ses préjudices subis suite au retrait de la subvention allouée au titre du dispositif "investissements dans les exploitations agricoles pour une triple performance économique, sociale et environnementale du programme de développement rural" ;
- 2°) d'annuler les décisions implicites des 16 octobre et 12 novembre 2022 de rejet de ses réclamations préalables indemnитaires par le conseil régional de Normandie ;
- 3°) de condamner la Région Normandie à lui verser la somme de 7 032,68 euros en indemnisation des préjudices subis suite au retrait de la subvention ;
- 4°) de mettre à la charge de la Région Normandie la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

02) N° 2403030

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|-----------|---|----------------------------------|
| Demandeur | COMPAGNIE GENERALI IARD CNAMTS - CAISSE NATIONALE D ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES | CABINET BELDEV CABINET BELDEV |
| Défendeur | NANTES METROPOLE CNA INSURANCE | Me LACAN |

La Caisse Nationale Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et la compagnie GENERALI IARD demandent à la Cour d'annuler le jugement no 2201497 du 25 septembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la condamnation in solidum de Nantes Métropole et de la société CNA Insurance à leur verser respectivement les sommes de 59 136,45 euros à la société GENERALI et de 1 500 euros à la CNATS en réparation du préjudice subi suite au dégât des eaux survenu au sein de leurs bâtiments.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2501696

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. I Yasser

Me DEGIOVANNI

Le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement no 2502294 du 20 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 21 février 2025 portant à l'encontre de M. I retrait de carte de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

04) N° 2501717

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. A Gaga

Me LE BOURDAIS

Mme O Miranda

Me LE BOURDAIS

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2501708, 2502263 du 6 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 26 juin 2024 refusant la délivrance de titres de séjour à M. Gaga A et Mme Miranda O , les obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et leur interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. A et Mme O devant le tribunal administratif de Rennes.

05) N° 2501685

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. K Ousmane

Me NOHE-THOMAS

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Ousmane K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2500273 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination, interdiction de retour pour une durée de 2 ans et obligation de remettre son passeport aux services de la police nationale de Brest et de s'y présenter une fois par semaine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui accorder dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours ;

4°) à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai d'une semaine à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me NOHE-THOMAS de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

06) N° 2501763

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur Mme T Xhevahire

Me VERVENNE

Le préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2501968 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 13 mars 2025 portant à l'encontre de Mme Xhevahire T refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de destination ;

2°) de confirmer la légalité de l'arrêté n°29-2025-125 du 13 mars 2025 ;

3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

07) N° 2501882

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur M. Z Yassine

FRANCK BUORS

Le préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2406489 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 25 septembre 2024 rejetant la demande de regroupement familial déposée en faveur de l'épouse de M. Yassine Z ;

2°) de rejeter les conclusions de M. Z présentées devant le tribunal administratif de Rennes.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 10h15

Président : Monsieur VERGNE

Assesseuses : Madame GELARD et Madame MARION

Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402900

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | | | | | |
|-----------|---|---|-----|---|-------|--------------------------------------|
| Demandeur | Mme | L | NÉE | H | Odile | SCP PIERRE LANDRY ET HELENE PAUTY |
| Défendeur | DEPARTEMENT DE LA SARTHE COMMUNE DE SAINT CALAIS | | | | | CABINET ARES Me FORCINAL |

Madame Odile L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2104771 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2021 par lequel le président du conseil départemental de la Sarthe a défini l'alignement de la route départementale 303 avenue du docteur Leroy à Saint-Calais, au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 486 dont elle est propriétaire, d'annuler cet arrêté et de mettre à la charge du département de la Sarthe une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500030

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | | | | | |
|-----------|-----------------------------|---|------|--|--|--|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER DE REDON | | | | | Me BOIZARD |
| Défendeur | M. | M | Atef | | | SELARL PHILOPOULOS DIMITRI |
| | | | | | | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE GAN ASSURANCES |

Le centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°1802566 du 15 novembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il l'a condamné à verser à M. Atef M la somme de 280 636,30 euros en réparation du préjudice lié à l'adaptation de son logement ;
- 2°) de retenir un taux de perte de chance de 74 % et reduire la somme à verser à M. M à un montant n'excédant pas 223 302,40 euros ;
- 3°) de rejeter les autres demandes présentées devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 4°) de statuer ce que de droit sur les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2501656

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. L Yasser
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Me BATON

M. Yasser L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2502942 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501643

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Me N Margot
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Me NOHE-THOMAS

Me Margot N demande à la Cour de réformer l'article 4 du jugement n° 2500622 du 23 mai 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2501665

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE
Défendeur M. D Mory

Le préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2500622 du 23 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 6 août 2024 portant à l'encontre de M. Mory D refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) de confirmer la légalité de l'arrêté n°29-2024-444 du 06 août 2024 ;
- 3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

06) N° 2501675

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur L Loes Michel

Me DE RAMMELAERE

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Loes Michel L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2503359 du 3 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 7 mai 2025 du préfet du Morbihan portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part assignation à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission du système d'information Schengen ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me DE RAMMELAERE de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.